

AG/RES. 1284 (XXIV-O/94)

**INFORMATION CONCERNANT LES DEPENSES MILITAIRES
ET L'ENREGISTREMENT DES ARMES CLASSIQUES**

(Résolution adoptée à la dixième séance plénière
tenue le 10 juin 1994)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

RAPPELANT la Déclaration de Managua en faveur de la promotion de la démocratie et du développement [AG/DEC. 4 (XXIII-O/93)], dans laquelle les Etats membres ont exprimé:

Leur engagement à poursuivre et à approfondir le dialogue sur la sécurité continentale entre les Etats membres, dans une perspective intégrée et actualisée qui tienne compte de la nouvelle conjoncture internationale dans le but de consolider la tradition pacifique du continent et de contribuer activement à la sécurité internationale et à la paix mondiale;

TENANT COMPTE de la requête qu'elle a dressée à la Commission spéciale sur la nécessité continentale par sa résolution AG/RES. 1236 (XXIII-O/93) concernant la priorité qu'elle doit accorder dans son programme de travail, à l'encouragement de la coopération entre les Etats membres, entre autres, "dans le domaine du transfert des armes classiques, de l'encouragement de l'ouverture et de la transparence".

VU le rapport du Conseil permanent concernant les activités de la Commission spéciale sur la sécurité dans le continent (AG/doc.3098/94), qui réaffirme l'importance du maintien des engagements pris dans ce domaine,

TENANT COMPTE du rapport du Conseil permanent sur l'exécution de la résolution AG/RES. 1237 (XXIII-O/93), "Réunion d'experts gouvernementaux sur les mesures d'encouragement de la confiance et sur les mécanismes de sécurité dans la région", (AG/doc.3096/94), qui, en son chapitre IV, "Exemples de mesures d'application éventuelle pour encourager la confiance et la sécurité", mentionne entre autres, d'une part, des mesures concernant l'échange d'informations permettant de contribuer plus activement à l'enregistrement d'armes classiques des Nations Unies, et d'autre part, l'instrument de présentation internationale normalisée des rapports consacrés aux dépenses militaires,

DECIDE:

1. De demander au Secrétaire général de l'OEA de poursuivre, dans le cadre du renforcement de la coopération entre l'OEA et l'ONU, les travaux entrepris pour donner suite à la résolution AG/RES. 1238 (XXIII-O/93) pour prendre, avec le Secrétaire général des Nations Unies,

les dispositions nécessaires en vue de garantir que le Secrétariat général de l'OEA reçoive les informations que les Etats membres transmettent au registre des armes classiques des Nations Unies, assorties de renseignements sur les dépenses militaires.

2. D'exhorter tous les Etats membres à contribuer pleinement à l'enregistrement des armes classiques aux termes des résolutions 46/36L, et 47/52L de l'Assemblée générale de l'ONU, et d'envoyer en outre les informations concernant l'arsenal militaire acquis auprès des sources nationales et les politiques pertinentes.

3. D'encourager les Etats membres à soumettre périodiquement aux Nations Unies des informations sur les dépenses afférentes à la défense, en exécution de la résolution 46/25 de l'Assemblée générale de l'ONU.

4. D'encourager tous les Etats membres à redoubler d'efforts pour contribuer à l'ouverture et à la transparence régionales grâce à l'échange de données entre les Etats membres de l'OEA au sujet du registre des armes classiques des Nations Unies et à la notification requise par l'ONU, selon les normes internationales, des dépenses militaires.

5. D'encourager une ouverture et une transparence encore plus poussées entre les Etats membres et de prendre l'initiative dans ce domaine sur le plan régional, en demandant que soient organisées périodiquement, par l'intermédiaire de la Commission spéciale sur la sécurité continentale du Conseil permanent, de débats et échanges de données fournies au registre des Nations Unies ainsi que ceux portant sur les politiques, lois et procédures administratives nationales régissant le transfert d'armements et les dépenses militaires, ainsi que sur d'autres éléments présentant un intérêt pour les Etats membres dans ce domaine.

6. De demander au Secrétaire général et au Conseil permanent d'inclure dans leurs rapports à la vingt-cinquième Session ordinaire de l'Assemblée générale, les renseignements pertinents que leur font parvenir les Etats membres sur l'exécution de la présente résolution.

7. De transmettre la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies.